

Bruxelles, le 27.7.2017
COM(2017) 401 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN

QUATORZIÈME RAPPORT

**SYNTHÈSE DES MESURES DE DÉFENSE COMMERCIALE DES PAYS TIERS
CONTRE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'ANNÉE 2016**

{SWD(2017) 277 final}

1. INTRODUCTION

Les instruments de défense commerciale (ci-après les «IDC») consistent en trois outils importants spécialement conçus à cet effet dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC»): les mesures antidumping, antisubventions et de sauvegarde.

Les mesures antidumping et antisubventions¹ visent à lutter contre le préjudice important (ou la menace d'un tel préjudice) causé à une industrie nationale par des importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions, alors que les mesures de sauvegarde visent à protéger de façon temporaire les producteurs nationaux d'une augmentation significative et imprévue des importations. Les mesures de sauvegarde s'appliquent indifféremment aux importations de toutes origines (*erga omnes*), alors que les mesures antidumping et antisubventions sont spécifiques à un pays (et même à une entreprise).

Tout membre de l'OMC a le droit de recourir aux IDC pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales. Il est toutefois nécessaire qu'un tel recours respecte strictement les règles de l'OMC, car un recours abusif aux IDC conduit à des mesures protectionnistes illégales et injustifiées qui ont un effet négatif sur le commerce mondial et le développement économique. L'Union européenne elle-même utilise régulièrement les IDC (à l'exception des mesures de sauvegarde) mais elle a adopté une approche équilibrée et modérée. Les règles de l'Union sont en fait encore plus strictes que celles de l'OMC et prévoient des conditions supplémentaires pour que des mesures puissent être imposées. Ces éléments dits «OMC plus» incluent, par exemple, l'évaluation obligatoire de l'intérêt de l'Union, qui doit être réalisée avant qu'une quelconque mesure puisse être instituée afin d'apprécier l'effet de l'institution ou non de mesures sur l'économie européenne.

Depuis 2010, on observe une augmentation significative du recours aux IDC par des pays tiers contre les exportations de l'Union. En cette période de ralentissement économique et de stagnation de la demande, en particulier dans certains secteurs, les entreprises de l'Union cherchent naturellement d'autres débouchés pour leur production, y compris les marchés d'exportation. Il est par conséquent capital que ces possibilités d'exportation ne soient pas remises en cause par des mesures de défense commerciale injustifiées qui restreignent indûment l'accès aux marchés.

L'Union attend de ses partenaires commerciaux qu'ils respectent également les règles de l'OMC applicables lorsqu'ils utilisent ces instruments, et elle a poursuivi ses efforts visant à promouvoir les bonnes pratiques: chaque année, la Commission organise un séminaire complet d'une semaine consacré aux IDC à l'intention des fonctionnaires des autorités chargées des enquêtes dans les pays tiers. 20 fonctionnaires originaires de 6 pays (Égypte, Japon, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Viêt Nam) et le secrétariat de l'OMC ont participé à la formation organisée en novembre 2016. En outre, des réunions bilatérales de partage des bonnes pratiques de l'Union avec des responsables des IDC originaires, respectivement, d'Indonésie, de Thaïlande, de Chine et de Corée ont eu lieu l'année dernière, ainsi que des contacts plus informels avec d'autres partenaires commerciaux.

¹ Dans le cadre de l'OMC, les mesures antisubventions sont dénommées «droits compensateurs».

Lorsqu'un pays tiers ouvre une enquête en matière de défense commerciale contre les exportations de l'Union, le rôle de la Commission consiste à intervenir activement, chaque fois que cela est nécessaire, pour remédier aux problèmes systémiques constatés dans la procédure et pour en garantir la compatibilité avec les règles de l'OMC. Pour ce faire, elle peut par exemple adresser des observations écrites à l'autorité chargée de l'enquête dans le pays tiers, mais également participer régulièrement à des auditions, pour veiller à ce que les droits et intérêts des exportateurs de l'Union soient respectés. La Commission intervient également dans le cadre de ses accords bilatéraux et dans le contexte multilatéral.

Le présent rapport décrit les tendances générales en matière d'activités de défense commerciale menées par les pays tiers qui ont une incidence négative sur les exportations de l'Union ou sont susceptibles d'en avoir, les principaux problèmes identifiés et les résultats obtenus en 2016. Il livre également une vue d'ensemble des actions concrètes de la Commission en matière de suivi des pays tiers, avec des analyses approfondies par pays et des chiffres détaillés présentés en annexe.

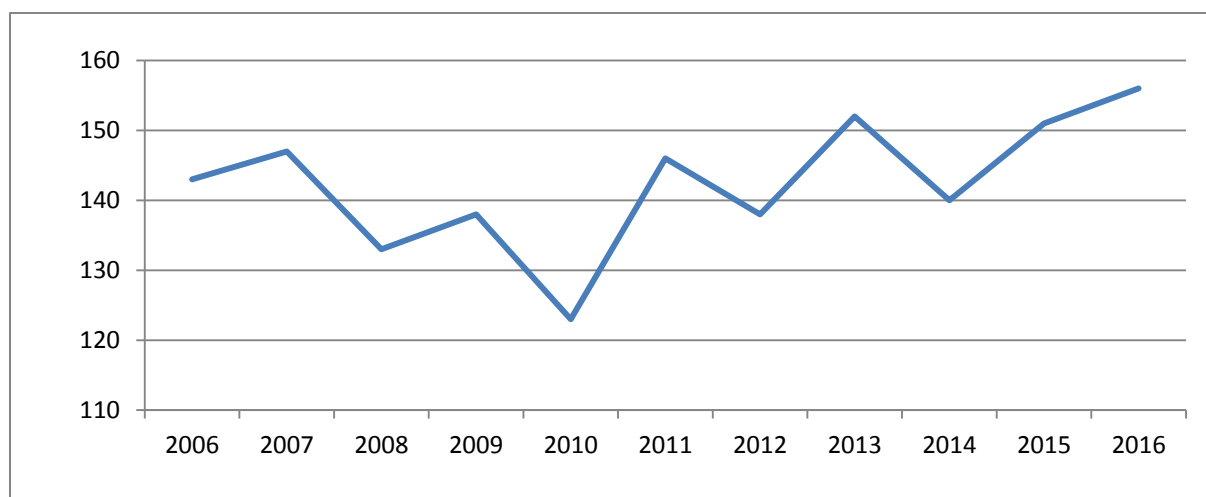
2. TENDANCES GENERALES

2.1. Mesures en vigueur à la fin de l'année 2016

Comme en 2015, l'activité de défense commerciale menée par les pays tiers contre les entreprises de l'Union est restée intense en 2016.

Fin 2016, le nombre de mesures IDC en vigueur affectant les exportations de l'Union était de 156, ce qui représente une augmentation par rapport aux 151 mesures en vigueur fin 2015. Comme le montre le graphique ci-dessous, le nombre de mesures en vigueur affectant les exportations de l'Union est clairement à la hausse depuis 2010, et le recours aux IDC est resté assez important.

Nombre total de mesures en vigueur à la fin de l'année 2016

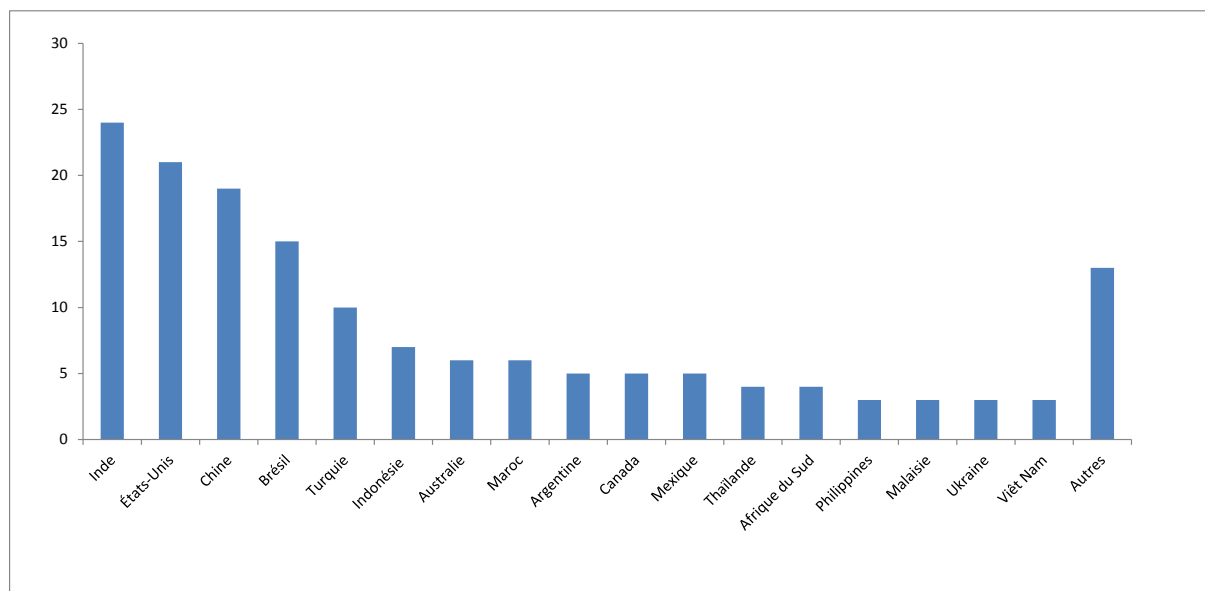


Source: statistiques de l'UE et de l'OMC

Le graphique ci-dessous indique que l'**Inde** reste le pays ayant le plus fréquent recours aux IDC contre l'Union: elle compte 24 mesures en vigueur à la fin de 2016 (19 mesures antidumping et 5 mesures de sauvegarde), soit 5 mesures de plus qu'en 2015 (19). Les **États-Unis** suivent avec 21 mesures en vigueur, dont 19 mesures antidumping (3 de plus qu'en

2015) et 2 mesures antisubventions. La **Chine** est restée stable avec 19 mesures (17 mesures antidumping et 2 mesures antisubventions) ainsi que le **Brésil**, avec 15 mesures, toutes antidumping.

Mesures en vigueur à la fin de l'année 2016 par pays



Source: statistiques de l'UE et de l'OMC

Par type d'instrument, sur les 156 mesures en vigueur ², 116 sont des mesures antidumping, 5 des mesures antisubventions et 35 des mesures de sauvegarde (il est rappelé que les mesures de sauvegarde ne sont pas spécifiques à un pays et n'affectent donc pas toutes nécessairement les exportations de l'Union).

En ce qui concerne plus précisément les mesures de sauvegarde, les pays qui y ont eu le plus recours en 2016 sont l'Indonésie (7), qui compte le plus grand nombre de mesures en vigueur, suivie par l'Inde (5) et quatre autres pays d'Asie: la Malaisie, les Philippines, la Thaïlande et le Viêt Nam (3 chacun).

2.2. Nouvelles enquêtes ouvertes en 2016

Pour ce qui est des nouvelles enquêtes, une forte diminution a été enregistrée en 2016: l'ensemble des pays tiers a ouvert un total de 30 nouvelles enquêtes contre l'Union, soit 7 de moins qu'en 2015. Cela est dû principalement à une **tendance à la baisse** du nombre de **nouvelles enquêtes de sauvegarde**, qui est passé de 18 en 2015 à 12 en 2016 (-6). Le nombre de nouvelles enquêtes antidumping et antisubventions est resté relativement stable par rapport à 2015 (18 nouvelles enquêtes antidumping et aucune nouvelle enquête antisubventions).

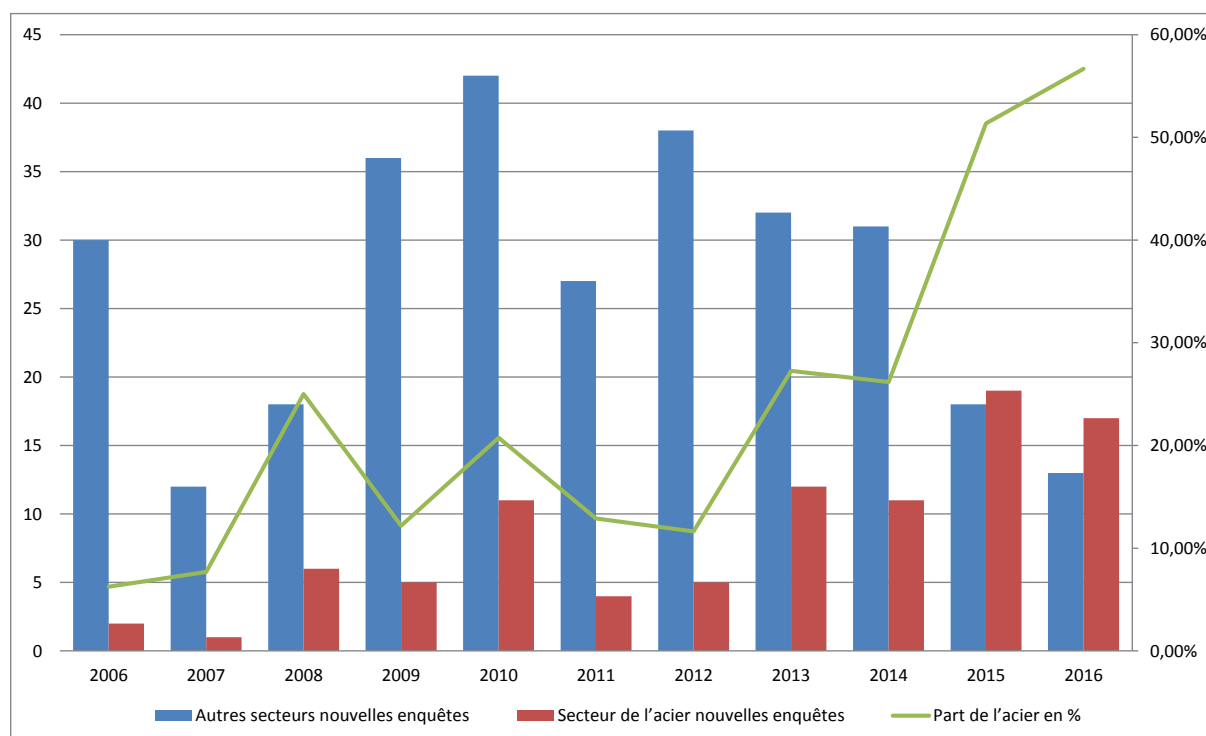
Il convient de noter que, parmi tous les pays, l'**Inde** est celui qui a ouvert le plus grand nombre de nouvelles enquêtes (5, dont 4 enquêtes antidumping), inversant la tendance à la baisse enregistrée en 2015, année au cours de laquelle aucune procédure antidumping n'avait été ouverte.

² Le détail des mesures instituées par les pays tiers contre l'Union est disponible sur la page web de la DG TRADE à l'adresse suivante: <http://trade.ec.europa.eu/actions-against-eu-exporters/cases/index.cfm>.

Pour ce qui est des secteurs, comme en 2015, l'augmentation du nombre d'**enquêtes concernant l'acier** ouvertes par des pays tiers contre l'Union a persisté en 2016. Comme le montre le graphique ci-dessous, le nombre de nouvelles enquêtes concernant l'acier est supérieur au nombre total d'enquêtes ouvertes dans l'ensemble des autres secteurs. En effet, 17 des 30 nouvelles enquêtes ouvertes en 2016 contre l'Union portaient sur des produits sidérurgiques. Depuis 2015, le secteur mondial de l'acier fait souvent l'objet d'enquêtes et de mesures de défense commerciale. C'est principalement dû à la surproduction et aux capacités excédentaires de la Chine qui résultent en des niveaux très élevés d'exportations à des prix de dumping. Bien qu'il n'existe pas de surcapacités de production d'acier dans l'Union, les entreprises de l'Union sont également souvent ciblées par les mesures commerciales instituées par des pays tiers contre les importations d'acier. C'est particulièrement le cas des mesures de sauvegarde, car elles sont appliquées indépendamment du pays d'origine. Toutefois, les entreprises de l'Union sont aussi parfois incluses par des pays tiers dans le champ d'application d'enquêtes antidumping qui ciblent principalement les produits sidérurgiques faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Asie.

L'Union elle-même a également ouvert un certain nombre d'enquêtes et institué des mesures sur les importations de produits sidérurgiques. Afin de suivre de près les évolutions dans ce secteur, l'Union a mis en place un «mécanisme de surveillance de l'acier»: il implique un suivi régulier des tendances des importations qui menacent de causer un préjudice aux producteurs d'acier de l'Union.

Nouvelles enquêtes contre l'Union dans le secteur de l'acier et les autres secteurs



Source: statistiques de l'UE et de l'OMC

2.3. Mesures instituées en 2016

Au total, 30 nouvelles mesures ont été instituées en 2016 par des pays tiers contre les exportations de l'Union. Cela représente une **nette diminution** par rapport à 2015 (37), notamment du nombre de **mesures de sauvegarde**, passé de 15 à 10. À cet égard, il est important de rappeler que la Commission européenne s'implique activement dans la promotion d'un recours équitable aux IDC par ses partenaires commerciaux, en particulier lorsqu'il s'agit des mesures de sauvegarde.

En ce qui concerne les mesures antidumping et antisubventions instituées, les chiffres montrent une tendance globalement stable. Par rapport à 2015 (21), l'année dernière a connu une légère diminution du nombre total de mesures antidumping instituées (19), certains pays ayant toutefois imposé davantage de mesures qu'en 2015: les États-Unis et l'Inde ont imposé respectivement 5 et 3 mesures antidumping, tandis qu'en 2015 ils n'avaient institué qu'une seule mesure chacun. En revanche, le Brésil a affiché une tendance inverse: il n'a imposé qu'une seule mesure antidumping, contre 8 en 2015. Les États-Unis n'ont institué qu'une seule mesure antisubventions, comme en 2015.

3. PROBLEMES RECURRENTS

3.1. Anticontournement³

En 2016, le nombre d'enquêtes ouvertes par des pays tiers contre l'Union et portant sur des problèmes de contournement est resté important. Comme en 2015, 5 enquêtes concernant un contournement ont été ouvertes l'année dernière: la Turquie compte 3 mesures en vigueur (2 concernant les tissus provenant de Bulgarie et de Pologne et 1 concernant le contreplaqué en provenance de Bulgarie, cette dernière ayant été imposée en octobre) et elle a ouvert une nouvelle enquête (sur les charnières en provenance de Grèce, d'Espagne et d'Italie), tandis qu'une autre a été ouverte par l'Argentine (sur le papier couché en provenance de Finlande).

Le contournement consiste dans la mise en œuvre de pratiques illégales, telles que le transbordement, la fausse déclaration d'origine, la modification du produit ou la réalisation d'opérations d'assemblage, dans le but d'éviter le paiement des droits antidumping ou antisubventions applicables. Lorsqu'un contournement est constaté, les mesures antidumping ou antisubventions existantes peuvent être étendues au pays tiers ne faisant pas l'objet des mesures (mais souvent géographiquement proche du pays visé par ces mesures) où l'activité de contournement a lieu, ou au produit légèrement modifié. Étant donné que les accords de l'OMC ne contiennent actuellement aucune règle uniforme en matière de contournement et que les mesures anticontournement peuvent devenir problématiques lorsqu'elles affectent de véritables producteurs, il s'agit d'une question sensible que la Commission suit de près.

3.2. Droits de la défense

Les droits de la défense des parties constituent un élément clé de chaque enquête en matière de défense commerciale. Il appartient aux autorités chargées de l'enquête de veiller à ce qu'un dossier pertinent et non confidentiel soit mis à disposition pour consultation. Un tel dossier

³ Les enquêtes anticontournement n'apparaissent pas dans le moteur de recherche mentionné dans la note de bas de page n° 2, mais elles sont comptabilisées parmi les enquêtes antidumping dans les statistiques jointes en annexe.

devrait exclure les secrets d'affaires et présenter des informations exprimées sous forme d'indices ou de fourchettes qui permettent à toutes les parties de se faire une idée complète de la situation. Malheureusement, dans beaucoup d'enquêtes (en particulier celles concernant un seul plaignant ou un petit nombre de plaignants), le dossier non confidentiel contient très peu d'informations, ou bien les informations qui y figurent ont tout simplement été occultées. Ce manque d'informations exploitables ne permet pas aux parties de comprendre les circonstances de l'affaire et de se défendre. Dans de tels cas, la Commission intervient systématiquement, en insistant sur une plus grande transparence au cours des procédures.

3.3. Préjudice et lien de causalité

Les enquêtes ne doivent aboutir à des mesures que lorsque les conditions pertinentes établies par l'OMC sont strictement respectées; malheureusement, ce n'est pas toujours le cas. Plus précisément, la Commission a souvent été confrontée à une analyse insuffisante, l'existence d'un lien de causalité évident entre les importations faisant prétendument l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie nationale paraissant très contestable. Lorsque le lien entre les deux ne peut être établi, même si un préjudice est constaté, il n'est pas justifié d'imposer une quelconque mesure au titre des règles de l'OMC. Il est important de rappeler que de nombreuses raisons peuvent expliquer le préjudice subi par l'industrie nationale: l'utilisation inefficace de ses capacités, une baisse de la demande intérieure, ou une augmentation des prix de l'énergie et des matières premières, entre autres. Un préjudice causé par ces autres facteurs ne peut pas être attribué à des importations faisant l'objet d'un dumping et peut briser le lien de causalité. La Commission accorde une attention particulière à l'analyse du préjudice et du lien de causalité dans les enquêtes ouvertes par les pays tiers car, sans lien de causalité, toute mesure va au-delà de la réparation du préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention et peut facilement se transformer en protectionnisme.

3.4. Recours discutable aux mesures de sauvegarde

Comme précédemment expliqué, les mesures de sauvegarde sont l'instrument le plus restrictif pour le commerce car elles s'appliquent à toutes les importations, indépendamment de leur origine. C'est la raison pour laquelle elles ne doivent être utilisées que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, afin de protéger temporairement l'industrie nationale contre une augmentation brusque et importante des importations. Bien que le recours aux mesures de sauvegarde ait commencé à diminuer en 2016, la Commission continue d'intervenir systématiquement dans presque toutes les enquêtes, car beaucoup ne semblent pas respecter les règles strictes prévues dans l'accord de l'OMC sur les sauvegardes. De nombreuses enquêtes de sauvegarde visent des importations qui ne proviennent que d'un seul pays. Dès lors, des mesures antidumping ou antisubventions seraient plus appropriées car elles apporteraient une réponse plus ciblée au problème, sans limiter indûment l'accès au marché. En 2016, cela a été notamment le cas en Asie du Sud-Est, où les enquêtes de sauvegarde visaient à protéger les marchés nationaux de l'acier contre l'augmentation des importations de produits sidérurgiques en provenance principalement de Chine.

4. PRINCIPALES REALISATIONS

Chine – Abrogation de mesures antidumping à la suite du rapport de l'organe d'appel de l'OMC

Le 22 août 2016, la Chine a abrogé les mesures antidumping concernant certains **tubes sans soudure en acier inoxydable haute performance** originaires de l'Union et du Japon. Cette décision constitue la mise en œuvre du rapport d'octobre 2015 de l'organe d'appel de l'OMC, qui concluait que les mesures antidumping imposées par la Chine en 2012 étaient en violation des règles de l'OMC (voir également le point 5 ci-dessous). Cette affaire est un exemple de mesures de défense commerciale chinoises injustifiées, motivées par une volonté de représailles et non conformes aux règles de l'OMC. Elle a débuté peu après que l'Union a ouvert une enquête contre les importations d'acier chinois. L'organe d'appel de l'OMC a constaté notamment que le ministère chinois du commerce n'avait pas effectué une analyse par segment de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de l'industrie nationale chinoise, omettant ainsi de s'assurer que le préjudice causé par d'autres facteurs n'était pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping; il a également constaté que les parties intéressées n'étaient pas autorisées à exercer convenablement leurs droits de la défense.

Australie – Diminution des droits pour les producteurs-exportateurs de tomates transformées

En 2013, les autorités australiennes ont ouvert une enquête antidumping visant des **produits transformés à base de tomates** en provenance d'Italie (la valeur des exportations de ce produit par l'Union vers l'Australie s'élève à 48 millions d'EUR). À la suite de plusieurs interventions, l'enquête portant sur les deux principaux exportateurs, qui représentent environ 45 % du total des exportations de l'Union, a été clôturée, aucune preuve de dumping n'ayant été constatée. Les droits pour les autres exportateurs ayant coopéré ont été relativement faibles (en moyenne 4 %).

En 2015, l'Australie a ouvert une nouvelle enquête antidumping concernant les deux producteurs-exportateurs visés par la précédente enquête qui avait été clôturée. Malgré plusieurs interventions techniques et politiques entreprises à différents niveaux, début 2016, les autorités australiennes ont imposé des mesures comprises entre 4,5 % et 8,4 %. Ces mesures étaient fondées sur une méthode dont l'application pose largement question sur le plan systémique, car elle contestait indirectement les paiements de l'Union au titre de la boîte verte agricole (autorisés en vertu des règles de l'OMC) dans le cadre d'une enquête antidumping. En avril 2016, à la demande des entreprises et autorités italiennes, l'autorité australienne chargée des recours en matière de procédures antidumping (Anti-dumping Review Panel) a entamé un examen des mesures. La Commission, en coordination avec l'industrie, est rapidement intervenue dans la procédure, démontrant que le prix des tomates crues achetées par les deux exportateurs n'était pas influencé par les paiements de l'Union au titre de la boîte verte. En conséquence, il n'aurait pas dû y avoir d'ajustement des coûts, qui ont entraîné des marges de dumping artificiellement élevées. Cet argument a prévalu et, le 5 janvier 2017, les autorités australiennes ont réduit le niveau du droit applicable pour les deux producteurs-exportateurs (à 0 % pour un exportateur et à 4,6 % pour l'autre), reconnaissant que la méthode d'ajustement des coûts n'était pas appropriée.

En parallèle, en mai 2016, un réexamen intermédiaire limité aux autres producteurs-exportateurs déjà soumis aux mesures a également été ouvert par les autorités australiennes, afin d'employer la méthode d'ajustement des coûts qu'elles avaient initialement appliquée aux deux entreprises italiennes dans le but de relever aussi leurs marges de dumping. En janvier 2017, cependant, à la suite du réexamen méthodologique demandé par les deux exportateurs italiens (décrit ci-dessus), la commission antidumping australienne a révisé ses conclusions et a décidé de ne plus appliquer la méthode d'ajustement des coûts et de réduire les taux des droits pour tous les exportateurs concernés.

Brésil – Clôture de l'enquête antidumping sur les machines à rayons X sans institution de mesures

En février 2017, le Brésil a clôturé l'enquête antidumping contre les importations de **machines dentaires à rayons X** en provenance d'Allemagne (la valeur des exportations de ce produit par l'Union vers le Brésil s'élève à environ 5 millions d'EUR). Compte tenu des arguments présentés par la Commission et l'industrie (trois interventions portant sur de graves lacunes dans l'analyse des effets en termes de volume et de prix, le préjudice et le lien de causalité), le département brésilien de la défense commerciale (DECOM) est revenu sur sa décision préliminaire et a conclu que l'industrie nationale n'avait pas subi de préjudice du fait des importations faisant l'objet de l'enquête.

Turquie – Allègement des mesures de sauvegarde

La Turquie a institué des mesures de sauvegarde concernant les importations de **papier peint**, y compris en provenance de l'Union (la valeur des exportations de ce produit par l'Union vers la Turquie s'élève à environ 13 millions d'EUR). La Commission est intervenue à plusieurs niveaux, y compris lors de la réunion du comité des sauvegardes de l'OMC à Genève. Après de nombreux contacts, en avril 2017, les autorités turques ont finalement décidé de mettre en place un contingent tarifaire applicable à compter du mois d'août 2016, limitant considérablement l'incidence économique négative sur les exportateurs de l'Union.

Maroc – Allègement des mesures de sauvegarde

La Commission est intervenue dès le début de l'affaire en ce qui concerne les mesures de sauvegarde marocaines applicables au **papier en bobines et rames** (la valeur des exportations de ce produit par l'Union vers le Maroc s'élève à environ 20 millions d'EUR). L'analyse du préjudice et du lien de causalité s'est révélée non concluante et l'unique producteur national semblait avoir des problèmes de qualité, de quantité disponible et de délai de livraison. Un droit ad valorem dégressif a ensuite été proposé, mais les efforts conjoints et les diverses interventions de la Commission et de l'industrie ont abouti à un contingent tarifaire moins restrictif pour les exportateurs de l'Union.

Tunisie – Non-institution de mesures dans trois enquêtes de sauvegarde

La Tunisie a ouvert trois enquêtes de sauvegarde ces dernières années: concernant les **bouteilles en verre** et les **panneaux de fibres** en 2014 ainsi que les **carreaux en céramique** en 2015 (la valeur des exportations de ces trois produits par l'Union vers la Tunisie s'élève à environ 70 millions d'EUR). La Commission est intervenue fermement car ces trois enquêtes

avaient été ouvertes sans réelle justification. Plus précisément, l'industrie nationale ne subissait pas de préjudice grave: les difficultés étaient causées par d'autres facteurs, tels que l'augmentation des prix de l'énergie et des matières premières. Grâce aux interventions de la Commission en coopération avec l'industrie, l'institution de mesures a été évitée jusqu'ici. La Commission continue d'exercer des pressions afin que ces enquêtes soient officiellement clôturées.

Égypte – Clôture d'une enquête de sauvegarde sans institution de mesures

L'enquête de sauvegarde concernant les importations de polyéthylène téréphtalate (**PET**) a été ouverte en décembre 2015. La Commission est intervenue à plusieurs reprises pour mettre en évidence des lacunes importantes. Plus précisément, l'industrie était en phase de démarrage et, après le début de la production, les importations n'ont pas augmenté mais bien diminué. En outre, la plupart des indicateurs ont évolué de manière positive, notamment la part de marché (les producteurs avaient atteint 60 % de part de marché en une seule année de production) et les éventuelles difficultés rencontrées par le plaignant étaient liées à la phase de démarrage, et non à une augmentation des importations. L'enquête a été clôturée en août 2016 sans institution de mesures.

Turquie – Clôture de deux enquêtes de sauvegarde sans institution de mesures

Dans deux affaires de sauvegarde, concernant l'**acier plat laminé à chaud** et les **téléphones mobiles**, à la suite de plusieurs observations communiquées par la Commission, en coopération avec l'industrie, les autorités turques ont finalement admis que les plaintes étaient sans fondement. Par conséquent, les deux enquêtes ont été clôturées sans institutions de droits.

Afrique du Sud – Réduction des mesures de sauvegarde concernant le poulet congelé

En décembre 2016, l'Afrique du Sud a institué des droits de sauvegarde provisoires de 13,9 % (ad valorem) sur le **poulet congelé** (la valeur des exportations de ce produit par l'Union vers l'Afrique du Sud s'élève à environ 200 millions d'EUR). Ce même produit fait déjà l'objet de mesures antidumping depuis 2015. À la suite de plusieurs interventions de la Commission, le droit provisoire institué a été considérablement réduit par rapport à celui initialement proposé par le plaignant. L'affaire est toutefois toujours en cours et, au moment de la rédaction du présent rapport, les deux droits étaient encore appliqués cumulativement.

Nouvelle-Zélande – Abrogation de mesures antidumping concernant les pêches en conserve espagnoles

En 2016, la Nouvelle-Zélande a entrepris un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping instituées en 2011 sur les importations de **pêches en conserve** en provenance d'Espagne. Toutefois, notamment à la suite des interventions de la Commission, en mars 2017, les autorités néo-zélandaises ont conclu que les droits n'étaient plus nécessaires, et ils ont donc été abrogés.

5. ACTIVITE A L'OMC

La Commission est active au niveau de l'OMC afin de défendre les intérêts de l'Union dans des affaires spécifiques et de garantir que les règles de l'organisation sont pleinement respectées. Si elle considère que des mesures de défense commerciale adoptées par d'autres membres enfreignent les règles de l'OMC, la Commission peut les contester et demander la constitution d'un groupe spécial.

Ce fut le cas des *mesures antidumping instituées par la Russie contre les importations de véhicules utilitaires légers (DS479)*, pour lesquelles un rapport de groupe spécial a été publié en janvier 2017 (l'affaire a été mentionnée dans le rapport annuel de l'an dernier). Le groupe spécial a déclaré que les droits institués enfreignaient les règles de l'OMC, il a jugé favorablement toutes les allégations de l'Union en matière de procédure et il a reconnu plusieurs problèmes dans l'analyse faite par la Russie, plus précisément parce qu'elle ne tenait pas compte de la surcapacité considérable du secteur national des véhicules utilitaires légers. En février 2017, toutefois, la Fédération de Russie a fait appel du rapport du groupe spécial au nom de l'Union économique eurasiatique⁴.

En ce qui concerne une autre affaire également mentionnée l'année dernière, à savoir les *mesures antidumping imposées par la Chine sur les importations de certains tubes en acier (DS460)*, à la suite de la décision figurant dans le rapport de l'organe d'appel d'octobre 2015, le 22 août 2016, la Chine a mis en œuvre la recommandation de l'organe de règlement des différends de l'OMC (ORD) et a abrogé ces mesures.

La Commission intervient aussi activement en tant que tierce partie dans les procédures de l'OMC concernant d'autres membres de l'OMC, dans le but de remédier aux problèmes systémiques et d'en assurer le suivi ainsi que de favoriser une amélioration du niveau de qualité des enquêtes en matière de défense commerciale dans le monde entier.

En 2016, la Commission est notamment intervenue dans deux différends de l'OMC (*DS464: États-Unis – Mesures antidumping et antisubventions visant les gros lave-linge en provenance de Corée*, et *DS471: États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine*), dans lesquels la méthode appliquée pour établir un dumping ciblé et la réduction à zéro pratiquée par les États-Unis dans les enquêtes antidumping étaient contestées. Les rapports de l'organe d'appel dans les deux affaires présentent un intérêt particulier pour l'Union, car cette méthode, qui gonfle artificiellement les marges de dumping, est également utilisée par les États-Unis dans des affaires concernant des importations en provenance de l'Union.

Enfin, la Commission participe régulièrement aux travaux des comités compétents de l'OMC à Genève. Les mesures individuelles prises par d'autres membres de l'OMC sont discutées et examinées par les comités antidumping et antisubventions dans le cadre des exercices de présentation des rapports mensuels et semestriels à l'OMC. La Commission intervient systématiquement et met l'accent sur certaines affaires également dans le cadre du comité des sauvegardes, eu égard au recours intensif à cet instrument, qui est une cause de préoccupation

⁴ Les États membres de l'Union économique eurasiatique (UEE) sont la Biélorussie, le Kazakhstan, la Russie, l'Arménie et le Kirghizstan.

majeure. En outre, la Commission participe à un groupe de discussion plus général sur les questions de sauvegarde, dont le principal objectif est de procéder à un échange de vues sur les pratiques respectives des membres de l'OMC.

6. CONCLUSION

Les informations et les données figurant dans le présent rapport révèlent que tout au long de 2016, l'activité de défense commerciale contre l'Union est restée intense et a exigé des efforts continus des services de la Commission. Même si la Commission se félicite de la diminution du nombre de nouvelles enquêtes et mesures contre l'Union, en particulier en ce qui concerne les sauvegardes, il convient de noter que le nombre total de mesures actuellement en vigueur a augmenté par rapport à 2015, atteignant un niveau particulièrement élevé.

L'année dernière a également été marquée par la complexité accrue des affaires en cause en raison de divers facteurs, tels que la surcapacité mondiale du secteur de l'acier ou le contexte politique dans certains pays tiers où les mesures IDC peuvent gagner une connotation protectionniste. Par ailleurs, les producteurs des États membres de l'Union confrontés à des difficultés sur le marché intérieur ont recherché des débouchés à l'exportation afin d'atteindre des objectifs en matière de croissance et d'emploi et ils sont donc plus souvent soumis à des mesures IDC de pays tiers.

Lorsque des pays tiers mettent en œuvre des IDC contre les entreprises de l'Union, la Commission a pour habitude d'intervenir systématiquement dans les procédures en cours par des interventions techniques; elle s'efforce également d'instaurer un dialogue constructif avec les services responsables des IDC chez ses partenaires commerciaux. Cela devrait contribuer à faire en sorte que les autorités chargées des enquêtes soient bien informées et davantage conscientes de l'importance de respecter les règles de l'OMC lorsqu'elles mènent des enquêtes en matière de défense commerciale dans leur propre pays.

Ces dernières années, grâce à l'expérience acquise au fil du temps, les interventions techniques de la Commission ont eu un impact croissant. En combinaison avec les interventions politiques et les contacts formels et informels avec les pays tiers, cela a produit un certain nombre de résultats importants. Toutefois, de nombreux problèmes rencontrés dans le passé perdurent.

En outre, l'environnement commercial mondial étant de plus en plus complexe et souvent politisé, on peut s'attendre à un recours accru aux IDC. Dans ce contexte difficile, la Commission concentrera ses efforts pour que le recours aux IDC ne se transforme pas en un recours abusif. Une interaction étroite avec l'industrie de l'Union, les différentes entreprises de l'Union et les États membres, ainsi que des dialogues bilatéraux et le partage des bonnes pratiques avec les pays tiers, constituent des éléments déterminants de son action.

Le commerce mondial, qui est de plus en plus libéralisé et offre des possibilités intéressantes pour les parties prenantes, ne peut fonctionner que dans des conditions équitables. La défense commerciale garantit que ces conditions équitables prévalent. En ce sens, elle fait partie intégrante de la politique commerciale de l'Union, ainsi que de celle d'autres acteurs commerciaux importants.